

## Décision n° 03–402 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 18 mars 2003 attribuant des fréquences aux installations radioélectriques de faible puissance et de faible portée dans les bandes 6765–6795 kHz et 13,553–13,567 MHz

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2002/442/F ;

Vu la décision ERC/DEC/(01)01 de la Conférence européenne des administrations des postes et télécommunications du 12 mars 2001 relative aux appareils de faible portée non spécifiques fonctionnant dans les bandes 6765–6795 kHz et 13,553–13,567 MHz ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment son article L. 36–7 (6°) ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2001 relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Après en avoir délibéré le 18 mars 2003 ;

### Décide :

**Article 1** – Les bandes de fréquences 6765–6795 kHz et 13,553–13,567 MHz sont attribuées aux installations radioélectriques de faible puissance et de faible portée, se référant à la norme harmonisée EN 300 330–2 de l'ETSI ou à toute autre norme reconnue équivalente, fonctionnant avec un niveau de champ magnétique limité à 42 dB $\mu$ A/m à 10 mètres, sans canalisation définie.

**Article 2** – Le chef du service Opérateurs et ressources est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mars 2003

Le Président

Paul Champsaur